

Comité Syndical du mardi 18 juin 2024 à 18h30

ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation  
du Comité Syndical du mercredi 16 octobre 2024

## PROCES-VERBAL

Le mardi 18 juin 2024 à dix-huit heures trente, les membres du Comité du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois se sont réunis à ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME sur convocation adressée par le Président le 11 juin 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211.11 du code général des collectivités territoriales.

Thierry BOULAY, Président du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal du comité du jeudi 28 mars 2024 (annexe 01)
- III. Adoption du rapport annuel 2023 (annexe 02)
- IV. Approbation du Compte de Gestion 2023 (annexe 03)
- V. Approbation du Compte Administratif 2023 (annexe 04)
- VI. Aide financière pour le broyage collectif organisé par une commune
- VII. Achat et vente de compost et paillage (annexe 05)
- VIII. Prise en charge d'une partie des frais de transports collectifs engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail
- IX. Questions diverses

### Rapport complémentaire :

- I. Décision Modificative n°1

Syndicat mixte de collecte et de valorisation  
Par délégation,  
Le Vice-Président  
  
des déchets ménagers du Vendômois  
Benoit GARDRAT

<p><u>Nombre de membres au moment du vote :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 34</li> <li>▪ votants : 37</li> </ul>	<p>Date de comité : mardi 18 juin 2024</p> <p>Date de convocation : mardi 11 juin 2024</p>	<p><u>Président de séance :</u></p> <p>Thierry BOULAY</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u></p> <p>Nicole JEANTHEAU</p>
<p>Etaient présents :</p> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique  M BOULAY Thierry  M BREDON Jérôme  M BARBIER Bruno  Mme CAFFIN Marie-France  Mme CHESNESEC Anne  Mme CHOUTEAU Monique  M CINTRAT Jean-Luc  M CLAMENS Jean-Paul  M COSME Thierry  M COURTOIS Julien  M DESSAY Eric  M DESVAUX Philippe</p> <p>Mme FABRI-BERGE Valérie  Mme GARNIER Annette  M GEROLA Claude  Mme HARANG Brigitte  M HASLE Nicolas  Mme JEANTHEAU Nicole  Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  M LEROI Pascal  M LIMOUZIN Joseph  Mme MOREAU Marie-Hélène  M ROUSSEAU Jacky  Mme VAILLANT Jeanine  M VEAUX Jean-Marc</p> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël  M DEREVIER Alain  M DESHAYES Guy  M LERICHE Philippe  M MENAGE Martial  M NOURY Paul</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie  M RICHEL Alain</p>		
<p>Ont donné pouvoir :</p> <p>M SAMSON Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  M HALAJKO M COSME Thierry  Mme FAUDET-NELLENBACH Gabrielle ayant donné pouvoir à Mme HARANG Brigitte</p>		<p>Ont assisté :</p>
<p>Etaient absents excusés :</p> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>M BARBEREAU Jean  M BORD Anthime  M BUCHERON Alain  M CASROUGE Mickaël  M CHAMBIER Philippe  M COURTIN Mickael  M DHUY Dominique  M FOURMONT Thierry  M FOURNET-FAYARD Pierre  M GARDRAT Benoît  M GAUTHIER Laurent</p> <p>M HERAULT Francis  Mme HUET Karine  M LARANGE Philippe  Mme MACGILLIVRAY Agnès  M MINIER Benoit  M MOUZDALIFA Rashidi  M OZAN Jean-Yves  M PIGOREAU Albert  Mme ROUSSEAU Fleur  M ROUSSELET Benoît</p> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M ARZELIER Hugues  M BARBAN Mickaël  M FREMERY Pascal  M GAUTHIER Alain  Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>		

**Thierry BOULAY** informe le comité syndical de la présence d'un rapport complémentaire composé d'un point, et demande l'autorisation de les voter lors de cette séance. Les membres acceptent.

#### I. Désignation du secrétaire de séance

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions des secrétaires à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

**PROPOSE :**

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner Madame Nicole JEANTHEAU en qualité de secrétaire de séance.

**DECIDE :**

**A l'unanimité Madame Nicole JEANTHEAU est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

**II. Approbation du procès-verbal du comité du jeudi 28 mars 2024 (annexe 01)**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Le procès-verbal du Comité Syndical du jeudi 28 mars 2024 vous est adressé en annexe.

**PROPOSE :**

Il demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal.

**DECIDE :**

**Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du 28 mars 2024 est adopté.**

**III. Adoption du rapport annuel 2023**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Ce rapport annuel sur l'exploitation des services de traitement des ordures ménagères répond aux articles L. 1411-13, L. 2313-1, et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est établi conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter :

- les résultats techniques,
- les résultats financiers,
- les dispositifs d'élimination et de valorisation des déchets ménagers.

**Thierry BOULAY** : Dans l'exercice 2023, il a été mis en place de nombreux dispositifs qui ont prévalu à compter de janvier 2024, pour des raisons opérationnelles suite à l'enquête qui a été faite afin d'adapter le service aux besoins réels de la population. Il fallait également anticiper la hausse de coups sur la gestion des ordures ménagères.

Ces décisions prises en ce début 2024 devront se mettre en place de manière à ce que les résultats en terme financiers soient consacrés. Ils le seront en 2025 voir 2026 avec la mise en place des nouvelles Responsabilités Elargies des Producteurs, qui vont se mettre en places sur les déchetteries au fur et à mesure et lorsque cela sera possible. Le sujet des travaux qui seront menés en 2024/2024, est la restructuration des déchetteries.

Depuis le début de l'année, il a été collecté, en déchets ordures ménagères, 300 tonnes de moins (sur 5 mois), quant aux emballages, il a été collecté plus de 60 tonnes, sur le verre 1 tonne. Il n'y a pas de lien systématique entre ce qui est retiré des ordures ménagères et ce qui est repris dans les emballages.

Les ordures ménagères en moins sont du traitement en moins donc un cout diminué. Concernant les emballages, ce sont des recettes en plus ou au moins des tonnes qui ne coûtent rien compte tenu des reventes et des soutiens CITEO.

La collecte en C0.5 avec un passage tous les 15 jours permet de gagner en kilomètres parcourus : moins 30 000 km et moins 20 000 litres de carburant d'économisés sur 5 mois. Cela représentera environ 120 000 à 150 000 € d'économie en carburant par an. Une économie sera également réalisée sur l'entretien du fait de n'avoir plus que 8 bennes au lieu de 12.

Beaucoup de collectivité sont passées au C0.5, certaines afin de réduire encore plus les coûts sont passées à la redevance incitative avec pour les ordures ménagères des passages aux nombres de 10, de 7 ou de 4 par an.

**Question** : Comment expliquer l'augmentation des apports en déchetteries ?

**Thierry BOULAY** : La collecte est aujourd'hui deux fois plus importante en déchetteries qu'à domicile. Une réflexion doit être portée sur ce qu'est une déchetterie, combien de déchetteries, quelle organisation prévoir sur le territoire de ValDem et qui est collecté en déchetteries. Une étude est en cours, un premier diagnostic a été présenté aux Vice-Présidents, aux commissions déchetteries et qualité de services. Une présentation sera faite semaine 30 avec également la présentation de l'audit qui est fait sur la base d'une matrice compta coûts (comparateur national).

**Question** : Combien d'entreprises ont souscrit au ramassage hebdomadaire suite au passage en C0.5 ? Dans le cadre de la réorganisation des déchetteries, un contact a-t-il été pris avec les maires en ayant une sur la commune ?

**Thierry BOULAY** : Tous les professionnels se sont intégrés dans la collecte soit par quinzaine soit hebdomadaire selon leur implantation. Une collecte expérimentale différenciée a été mise en place pour trois restaurateurs de Vendôme, celle-ci n'a pas été utilisée. Les commerces de bouche, devaient depuis 2012, avoir réglé le problème des biodéchets directement à titre professionnel. A ce jour, le syndicat collecte la totalité de leurs déchets, ce qui pose un souci du fait du poids important des biodéchets qui renforce le poids collecté. La puissance calorifique produite est moindre du fait de la contenance en eau de ces biodéchets. De cette puissance calorifique dépend l'énergie produite, et de cette énergie produite dépend une partie des ressources. Un poste a été affecté de façon à rencontrer l'intégralité des professionnels pour faire signer une nouvelle convention, adapter le matériel, expliquer l'augmentation des coûts (coût réel pour les professionnels).

La collecte des professionnels, des collectivités s'élève à environ 800 000 €

En ce qui concerne les déchetteries, il n'y a pas eu de contact avec les mairies du fait qu'à ce jour le syndicat n'en est qu'au travail d'établissement de l'organisation des déchetteries par rapport aux obligations qui sont liées aux REP.

Le bureau d'étude a fait remonter l'adaptation des déchetteries, le chiffrage, la praticité de celles-ci, les flux de déplacements, la fréquentation, le nombre de tonnages collectés.

Les éléments connus par expériences, ceux imaginés ou les évolutions imaginées ne sont pas en phase avec les remontées de l'audit d'où l'intérêt de l'audit extérieur avec une vision différente. Il y aura la fermeture d'une ou plusieurs déchetteries. Celles que le syndicat envisageait de fermer ne sont pas forcément celles qui le seront et inversement.

Le questionnement de la redéfinition du réseau, de la taille des déchetteries, est présent dans toutes les collectivités. Outre la gestion financière des investissements, ce qui est important est la praticité de l'outils mis à disposition, comme cela avait été le cas avec la mise en place de la plateforme de déchets verts.

**Question** : La baisse des ordures ménagères est reportée sur les apports en déchetteries ?

**Thierry BOULAY** : Les transferts ne sont pas aussi simples. Les administrés consomment et jettent différemment malgré les dépôts sauvages. La mise en place du compostage individuel permet de retirer environ 30% du bac ordures ménagères. Le mode de comportement des usagers a une influence sur les dépôts en déchetteries, mais également la déprise démographique de la région avec des maison qui se vident.

**PROPOSE** :

Il vous est proposé de l'adopter.

**DECIDE** :

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le rapport annuel 2023.**

#### **IV. Approbation du Compte de Gestion 2023**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE** :

Le comptable public établit le compte de gestion et l'ordonnateur établit le compte administratif. Le comptable public nous a transmis le compte de gestion 2023 ; celui-ci est conforme au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des reste à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**PROPOSE :**

Il est demandé au Comité Syndical de voter le compte de gestion pour l'exercice 2023.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte le compte de gestion pour l'exercice 2023.**

**V. Approbation du Compte Administratif 2023**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Le compte de gestion 2023 établi par le comptable public vient d'être adopté. Il vous est maintenant proposé d'examiner le compte administratif de l'exercice 2023 établi par ValDem.

Lors de l'examen du compte administratif, le président peut assister aux débats. Il doit se retirer au moment du vote, et le comité syndical doit élire son président (e).

Le Président présente ci-après la synthèse du compte administratif à la clôture de l'exercice 2023 :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses 2023	1 280 570.84 €	7 308 599.67 €
Recettes 2023	483 529.39 €	7 266 976.83 €
Résultat exercice 2023	-797 041.45 €	-41 622.84 €
Report résultat 2023	661 539.15 €	2 160 400.20 €
Résultat 2023 cumulé	-135 502.30 €	2 118 777.36 €

Il présente des résultats 2023 qui s'établissent à :

un excédent cumulé de fonctionnement de 2 118 777.36 €

un excédent cumulé d'investissement de -135 502.30 €

Après reprise des restes à réaliser, les résultats s'établissent à :

un excédent cumulé de fonctionnement de 2 118 777.36 €

un résultat cumulé d'investissement de -135 502.30 €

**PROPOSE :**

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2023.

**DECIDE :**

**Le Comité Syndical, après délibération, sous la présidence de Mme HARANG Brigitte (M le Président du syndicat ValDem s'étant retiré au moment du vote) adopte le compte administratif pour l'exercice 2023.**

**VI. Décision modificative n°01**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

La Trésorerie de Vendôme demande d'apporter des corrections sur les amortissements.

### **PROPOSE :**

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre une décision modificative sur les écritures suivantes :

Dépenses de Fonctionnement :

C/615231 Entretien voiries	- 31 000 €
C/6811 Amortissements	+ 31 000 €

Recettes d'Investissement :

C/2135 Travaux déchetterie	- 31 000 €
C/041 Opérations d'ordre	+ 31 000 €

### **DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical adopte décision modificative sur les écritures suivantes :**

**Dépenses de Fonctionnement :**

<b>C/615231 Entretien voiries</b>	<b>- 31 000 €</b>
<b>C/6811 Amortissements</b>	<b>+ 31 000 €</b>

**Recettes d'Investissement :**

<b>C/2135 Travaux déchetterie</b>	<b>- 31 000 €</b>
<b>C/041 Opérations d'ordre</b>	<b>+ 31 000 €</b>

## **VII. Achat et vente de compost et paillage**

Le Président donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

Depuis quelques années le Syndicat ValDem propose aux particuliers, environ deux fois par an du compost et du paillage sur notre plateforme déchets verts. Le transport est réalisé par ValDem et la vente est gérée directement par ValEco.

Au vu du succès et afin de simplifier l'organisation de ces opérations, nous vous proposons d'acheter le compost et le paillage à ValCompost et de gérer via notre régie déjà existante la vente aux particuliers.

### **PROPOSE :**

Il est proposé au comité de bien vouloir valider l'achat à ValCompost selon la convention ci-jointe de compost et paillage et de valider les tarifs pour la vente au public en vrac et en sac, dans la limite des stocks disponibles :

- 20 € la remorque simple essieu

- 30€ la remorque double essieux

- 5€ le sac

**DECIDE :**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents, valide l'achat à ValCompost selon la convention ci-jointe de compost et paillage et de valider les tarifs pour la vente au public en vrac et en sac, dans la limite des stocks disponibles :**

- 20 € la remorque simple essieu

- 30€ la remorque double essieux

- 5€ le sac

**VIII. Aide financière pour le broyage collectif organisé par une commune**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Afin limiter l'apport de déchets verts en déchetteries et sur la plateforme d'apport des déchets verts, plusieurs actions ont été mise en place dans le cadre d'un PLPDMA :

- Aide financière au broyage (aux particuliers)
- Aide au mulching (aux particuliers)
- Favoriser les opérations de broyage collectif dans les communes

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir mettre en place une aide financière aux communes souhaitant organiser une des opérations de broyage collectif au bénéfice de leur administrés, à partir de la date d'approbation du PLPDMA par le comité syndical, le 28 juin 2023.

Cette aide est réservée uniquement aux administrés résidant sur la commune et limité à une seule opération par an par administré (le nombre d'opérations organisées par la commune n'est pas limité dans l'année) pour un montant forfaitaire de 50€ par administrés.

Pour ce faire, la commune devra émettre un titre de paiement ou figurera la liste nominative et l'adresse des bénéficiaires.

**PROPOSE :**

Le Président demande au comité syndical de bien vouloir mettre en place une aide financière aux communes souhaitant organiser une des opérations de broyage collectif au bénéfice de leur administrés.

Cette aide est réservée aux opérations de broyage collectif organisées par une commune.

Le versement est effectué au bénéfice de la commune au vu d'un titre listant les bénéficiaires (nom, adresse avec indication du volume correspondant)

**Question** : L'aide financière est-elle accordée par personne ou par foyer ?

**Brigitte HARANG** : L'aide est accordée par foyer.

**Thierry BOULAY** : Ce sont des procédures qui sont, intéressantes, mais lourdes à mettre en œuvre et qui demandent beaucoup d'énergie, d'engagements de la part de la commune afin de mobiliser ses citoyens pour que cette opération ait du sens. Le broyat sera repris par les administrés ou la commune.

A ce jour peu de communes se sont engagées dans ce dispositif. Un test avait été lancé sur la commune de Saint Firmin des Prés, celui-ci avait plutôt bien fonctionné mais cela a demandé beaucoup d'énergie et d'organisation.

Point sur l'achat de broyeurs, de mulshing :

Sur présentation d'une facture d'achat ou de location d'un broyeur, il peut être versé à chaque foyer une aide de 50€ ou 50% de la facture plafonnée à 50€. Cette aide s'applique également sur l'achat d'un mulshing ou d'une tondeuse mulshing.

Avoir du broyat chez soi c'est pouvoir mettre du structurant dans son composteur afin d'obtenir un résultat accru.

Certaines collectivités ont fait le choix de ne plus accepter les feuilles et les tontes dans leurs déchetteries, ce qui n'est pas le cas de ValDem. Tout comme la remise en place de points d'apports volontaires, de colonnes, ValDem n'a pas fait ce choix afin de garantir un service public de qualité qui satisfasse les citoyens tout en étant responsable par rapport aux coûts, l'organisation...

Toute la partie de traitement des déchets verts se fait au sein de ValEco, avec 2 plateformes de compostage situées à Blois et Amboise. Depuis 2 ans, l'idée est de faire de ces unités de compostage des centres de profits de façon que cela ne coûte rien, voir même rapporte et d'utiliser les gisements apportés par les citoyens pour ne faire de la matière première noble. Désormais, il en ressort du compost, du paillage et de la plaquette de chaufferie (exemple : 500 tonnes de palette de chaufferie sont livrées à la chaufferie urbaine de Blois). Le broyat est vendu aux particuliers et aux professionnels. Le compost qui est un structurant normé bio, alors que le prix a plus que doublé, est très demandé et il n'y en a pas assez.

L'idée est de pouvoir gérer l'intégralité de la filière de la collecte, au traitement jusqu'à la commercialisation.

Le syndicat organisait une vente de compost et paillage (qui venait de ValEco) 2 fois par an. En raison de problème administratifs, la régie étant gérée par ValEco, il fallait la présence de leur personnel le jour de la vente. Vu l'affluence à chaque opération, il a été décidé d'en proposer 5 par an, le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois en mars, avril, mai et septembre octobre.

#### **DECIDE :**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents, accepte de mettre en place une aide financière aux communes souhaitant organiser une des opérations de broyage collectif au bénéfice de leur administrés.**

**Cette aide est réservée aux opérations de broyage collectif organisées par une commune.**

**Le versement est effectué au bénéfice de la commune au vu d'un titre listant les bénéficiaires (nom, adresse avec indication du volume correspondant).**

#### **IX. Prise en charge d'une partie des frais de transports collectifs engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

Tout employeur est tenu de prendre en charge une partie des frais de transports collectifs engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail (art. L.3261-2 code du travail). Cette disposition s'applique également aux employeurs publics (art. L. 3261-1 code du travail).

Vu le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements des agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 pour le forfait de mobilité durable

#### **1- Principe et modalités de prise en charge**

Pour la fonction publique territoriale sont concernés :

- les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général de la fonction publique,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE) conformément aux dispositions des articles L 5134-21 et suivants du code du travail.
- les salariés de droit privé, par détermination de la loi, des établissements publics administratifs

Selon l'article L.3261-2 du Code du Travail, l'employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs de 2ème classe des transports en commun et correspond à 75% du coût du titre d'abonnement (art. R. 3261-1, R. 3261-2 et R. 3261-3 du code du travail).

Ce décret n'est pas applicable aux agents qui pour leurs déplacements résidence habituelle/lieu de travail:

- perçoivent des indemnités représentatives de frais,
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- bénéficient d'un véhicule de fonction,
- bénéficient d'un transport collectif gratuit,
- sont transportés gratuitement par leur employeur,
- bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.
- utilisent leur véhicule personne

La prise en charge partielle de ces abonnements est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie,
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé pour maternité ou pour adoption,

- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale,
- congé pris au titre du compte épargne-temps
- congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. De la même

façon, lorsque l'agent reprend en cours de mois, la prise en charge court pour la durée totale du mois.

#### **Les titres donnant droit à une prise en charge :**

- abonnements multimodaux à nombre de voyage illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge est obligatoirement limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail, même si l'agent choisit un abonnement différent correspondant à un trajet supérieur (art. R. 3261-3 code du travail).

Le remboursement intervient au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés. Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge (art. R. 3261-4 code du travail)

#### **Les agents ayant plusieurs lieux de travail :**

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre (art. R. 3261-10 du Code du travail).

#### **L'incidence du temps de travail :**

L'article R. 3261-9 du code du travail, dont les dispositions sont communes aux employeurs privés et aux employeurs publics, traite de la situation des par agents à temps partiel ou temps non complet, idem pour salarié à temps complet.

Ils bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un "salarié à temps complet" dès l'instant où la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale ; dans le cas contraire, le montant de la prise en charge est réduit de moitié lorsque le temps de travail de l'agent est inférieur à 17.50/35<sup>ème</sup>. Cette disposition semble transposable aux agents de la fonction publique territoriale employés à temps non complet, régime assimilable au temps partiel du secteur privé. Les services de l'Etat l'appliquent pour leurs agents à temps incomplet

(circulaire du 25 janvier 2007 relative à la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les fonctionnaires d'Etat travaillant hors Ile-de-France - JO du 25 janvier 2007).

Dans le régime de travail à temps partiel de la fonction publique, elle trouvera application pour les personnels à temps non complet autorisés à travailler à temps partiel dans le cadre d'un temps partiel de droit (seul régime de temps partiel qui leur soit ouvert). Le pourcentage de temps partiel est en effet appliqué au temps de travail prévu pour l'emploi à temps non complet ; la durée de travail peut donc être inférieure à un mi-temps.

**La prise en charge des frais de transports publics n'est pas cumulable avec des indemnités représentatives de frais de déplacement et la prise en charge de frais de transport personnels**

La prise en charge peut être refusée lorsque l'intéressé perçoit déjà, pour un montant supérieur, des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (art. R. 3261-8 du Code du travail). Cette situation ne devrait pas concerner les personnels territoriaux dès l'instant où la prise en charge des frais de déplacement pour le trajet domicile – lieu de travail n'est pas prévue par la réglementation sur les frais de déplacement. Elle ne peut par ailleurs être cumulée avec une prise en charge des frais de transports personnels (art. L.3261-3 du Code du travail).

**2- Modalités de remboursement**

L'agent doit remettre ou, à défaut, présenter à l'employeur ses titres d'abonnement, qui doivent respecter les règles fixées par l'article R. 3261-5 du code du travail. Les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être en conformité avec les règles de validité définies par l'entreprise de transport. L'employeur verse la prise en charge au plus tard à la fin du mois suivant celui auquel correspond le titre d'abonnement. Les titres annuels font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement (art. R. 3261-4 du Code du travail).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la prise en charge à 75% dans la limite de 99 € des frais de transport domicile-travail des agents empruntant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

La participation ne pourra pas dépasser 99€/mois et ne sera pas cumulable avec un autre titre de transport pour le même trajet.

La dépense sera inscrite au budget au C/647.

**DECIDE :**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents, à l'unanimité la prise en charge à 75% dans la limite de 99 € des frais de transport domicile-travail des agents empruntant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.**

**La participation ne pourra pas dépasser 99€/mois et ne sera pas cumulable avec un autre titre de transport pour le même trajet.**

**La dépense sera inscrite au budget au C/647.**

**X. Questions diverses**

**Brigitte HARANG** : L'opération recyclons les vélos a encore été un vif succès avec 300 visiteurs sur la matinée pour des ventes à hauteur de 3000€.

La date avait été choisie à la demande des organisateurs de Vendôme à Vélo. Il semblerait que cela fasse double emploi du fait que les administrés ne puissent pas être au 2

évènements en même temps. Il faudra donc, pour l'année prochaine avancer la date de Recyclons les Vélos d'une semaine.

***Fin de séance 20h30***

 <p>Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME</p>	<p><b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL</b></p> <p><b>N° 41-2024</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 22/10/2024 Reçu en préfecture le 22/10/2024 Publié le <b>22 OCT. 2024</b>  ID : 041-254102023-20241016-41_2024-DE</p>												
<p><b>Objet : Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marchés d'assurances</b></p>	<p><u>Catégorie</u> : Commande Publique <i>Marchés Publics</i></p>	<p>Date du comité : 16 octobre 2024 Date convocation : 09 octobre 2024</p>												
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 45</li> <li>▪ votants : 47</li> </ul>	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contre : 0</li> <li>▪ Abstentions : 0</li> <li>▪ Pour : 47</li> </ul>	<p><u>Président de séance</u> : Thierry BOULAY <u>Secrétaire de séance</u> : Jérôme BREDON</p>												
<p><b>Etaient présents :</b></p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="204 703 507 752"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> </td> <td data-bbox="639 777 932 1182"> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p> </td> <td data-bbox="991 728 1425 752"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="639 777 932 1182"> <p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td data-bbox="991 777 1251 965"> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="991 992 1331 1016"> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="991 1043 1182 1084"> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p>	<p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p>		<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p>			<p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p>			<p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p>	<p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p>												
	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p>												
		<p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p>												
		<p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>												
<p><b>Ont donné pouvoir :</b></p> <p>M MINIER Benoît ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette</p>	<p><b>Ont assisté :</b></p>													
<p><b>Etaient absents excusés :</b></p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="204 1447 512 1496"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> </td> <td data-bbox="660 1514 932 1655"> <p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p> </td> <td data-bbox="1002 1453 1417 1478"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="204 1518 496 1659"> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p> </td> <td></td> <td data-bbox="1002 1503 1283 1597"> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1002 1624 1289 1666"> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p>	<p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>		<p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p>			<p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>			
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p>												
<p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>		<p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p>												
		<p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>												
<p><b>Destinataires :</b></p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations</p>	<p><b>Certifié exécutoire</b></p> <p>Le Président</p>  <p>Thierry BOULAY</p>  <p>Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois</p>													

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

**COMMANDE PUBLIQUE  
1.1 MARCHES PUBLICS**

Vu les articles L. 5711-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n° 24-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur l'élection du Président de ValDem,

Vu la délibération n° 30-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Président de ValDem,

Vu la délibération n° 31-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau de ValDem,

Considérant la date de fin des marchés d'assurances actuels,

Considérant les besoins similaires dans ce domaine du syndicat ValDem,

Considérant l'évolution du territoire et de la complexité des infrastructures,

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le syndicat ValEco d'assurances.

**PROPOSE :**

- D'AUTORISER le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assurances des syndicats ValDem et ValEco,
- De DESIGNER le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- De DESIGNER un élu du syndicat ValDem pour participer à la Commission d'Appel d'Offres de ValEco si la procédure de passation du marché est formalisée,
- D'AUTORISER le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **AUTORISE** le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assurances des syndicats ValDem et ValEco,
- **DESIGNE** le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- **DESIGNE** un élu du syndicat ValDem pour participer à la Commission d'Appel d'Offres de ValEco si la procédure de passation du marché est formalisée,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Convention constitutive du groupement de commandes article L. 2113-7  
du Code de la commande publique (CCP)  
Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la  
commande publique

GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES D'ASSURANCES

Entre les soussignés :

- Le syndicat interdépartemental ValEco représenté par son Président, Monsieur Christian MARY, dûment nommé par délibération n° 2020-45 du Comité syndical en date du 19 octobre 2020 et habilité à signer par délibération n° 2024-xx du comité syndical du 23 octobre 2024,
- Le syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, dûment nommé par délibération n° 24-2020 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et habilité à signer par délibération n° xx-2024 du comité syndical du 16 octobre 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les syndicats ValDem et ValEco conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique en vue de la passation de marchés d'assurances pour les deux syndicats.

#### ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

##### 2.1 - Le groupement de commandes est constitué :

- du syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, désigné ci-après par « ValDem »,
  - et du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco représenté par son Président, désigné ci-après par « ValEco »
- dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

##### 2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

#### ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

##### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le syndicat ValEco est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

##### 3.2 Missions du coordonnateur

**Le coordonnateur organise la procédure de passation, il signe et notifie le marché. Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
  - Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
  - Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux.
  - Elaborer les cahiers des charges des marchés ci-dessus mentionnés.
  - Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
  - Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
  - Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si la procédure est formalisée.
- Attribution du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
  - Procéder à la publication des avis d'attribution.
  - Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
  - Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

##### 4.1 – Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

##### 4.2 – Exécution du ou des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son/ses marché(s).

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation en application du code de la commande publique.

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 6.1 – Les frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

##### 6.2 – Le financement des prestations

Chaque membre du groupement règlera au titulaire du marché, le coût des prestations réellement réalisés, par application des prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires BPU du marché.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

## ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait pour motif d'intérêt général :

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 6 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

## ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
F-45000 ORLEANS  
E-mail : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr).  
Tél. 02 38 77 59 00.  
Fax 02 38 53 85 16.  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en 3 exemplaires originaux

A Blois, le .....

Le Président de ValDem,  
Thierry BOULAY

Le Président de ValEco  
Christian MARY

<p><b>Objet : Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marchés de prestation de nettoyage</b></p>	<p><u>Catégorie</u> : Commande Publique <i>Marchés Publics</i></p>	<p>Date du comité : 16 octobre 2024 Date convocation : 09 octobre 2024</p>			
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 45</li> <li>▪ votants : 47</li> </ul>	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contre : 0</li> <li>▪ Abstentions : 0</li> <li>▪ Pour : 47</li> </ul>	<p><u>Président de séance</u> : Thierry BOULAY <u>Secrétaire de séance</u> : Jérôme BREDON</p>			
<p><b>Etaient présents :</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p>			
<p><b>Ont donné pouvoir :</b></p> <p>M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette</p>	<p><b>Ont assisté :</b></p>				
<p><b>Etaient absents excusés :</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>			
<p><b>Destinataires :</b></p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations</p>	<p style="text-align: center;">Certifié exécutoire Le Président  Thierry BOULAY</p>				

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

**COMMANDE PUBLIQUE**

**1.1 MARCHES PUBLICS**

Vu les articles L. 5711-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n° 24-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur l'élection du Président de ValDem,

Vu la délibération n° 30-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Président de ValDem,

Vu la délibération n° 31-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau de ValDem,

Considérant la date de fin des marchés de prestations de nettoyage actuels,

Considérant les besoins similaires dans ce domaine du syndicat ValEco,

Considérant le nombre d'infrastructures concernées,

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le syndicat ValEco de prestations de nettoyage.

**PROPOSE :**

- D'AUTORISER le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations de nettoyage pour les syndicats ValDem et ValEco,
- De DESIGNER le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- De DESIGNER un élu qui participera au choix de l'entreprise attributaire,
- D'AUTORISER le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **AUTORISE** le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations de nettoyage pour les syndicats ValDem et ValEco,
- **DESIGNE** le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- **DESIGNE** un élu qui participera au choix de l'entreprise attributaire,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le Président  
Thierry BOULAY



ValDem

des déchets ménagers du vendômois

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ASBS 1310 9 1

DEPARTEMENTS DU LOIR ET CHER  
ET D'INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 041-254102023-20241016-42\_2024-DE

22 OCT. 2024



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Convention constitutive du groupement de commandes article L. 2113-7  
du Code de la commande publique (CCP)  
Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la  
commande publique

**GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE**

Entre les soussignés :

- Le syndicat interdépartemental ValEco représenté par son Président, Monsieur Christian MARY, dûment nommé par délibération n° 2020-45 du Comité syndical en date du 19 octobre 2020 et habilité à signer par délibération n° 2024-xx du comité syndical du 23 octobre 2024,
- Le syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, dûment nommé par délibération n° 24-2020 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et habilité à signer par délibération n° xx-2024 du comité syndical du 16 octobre 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les syndicats ValDem et ValEco conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique en vue de la passation de marchés pour des prestations de nettoyage des locaux sur chacun des deux syndicats.

#### ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

##### 2.1 - Le groupement de commandes est constitué :

- du syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, désigné ci-après par « ValDem »,
- et du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco représenté par son Président, désigné ci-après par « ValEco »

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

##### 2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

#### ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

##### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le syndicat ValEco est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

##### 3.2 Missions du coordonnateur

**Le coordonnateur organise la procédure de passation, il signe et notifie le marché. Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
  - Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
  - Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux.
  - Elaborer les cahiers des charges des marchés ci-dessus mentionnés.
  - Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
  - Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
  - Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si la procédure est formalisée.
- Attribution du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
  - Procéder à la publication des avis d'attribution.
  - Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
  - Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

##### 4.1 – Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

##### 4.2 – Exécution du ou des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son/ses marché(s).

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation en application du code de la commande publique.

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 6.1 – Les frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

##### 6.2 – Le financement des prestations

Chaque membre du groupement règlera au titulaire du marché, le coût des prestations réellement réalisés, par application des prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires BPU du marché.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

## ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait pour motif d'intérêt général :

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 6 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

## ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
F-45000 ORLEANS  
E-mail : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)  
Tél. 02 38 77 59 00.  
Fax 02 38 53 85 16.  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en 3 exemplaires originaux

A Blois, le .....

Le Président de ValDem,  
Thierry BOULAY

Le Président de ValEco  
Christian MARY

**DELIBERATION DU  
COMITE SYNDICAL**

**N° 43-2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-43\_2024-DE

**Objet : Adhésion à la mission de  
Médiation Préalable Obligatoire  
(MPO) du Centre de  
gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de Loir-et-Cher**

Catégorie : Autres domaines  
de compétences  
*Autres domaines de  
compétences des communes*

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

Nombre de membres au moment du  
vote :

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie  
M RICHEL Alain

Ont donné pouvoir :

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance  
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président



**ValDem**  
Thierry BOULAY  
des déchets ménagers du vendômois

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

### **Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

### **La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :  
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de dépôt, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2).

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le syndicat ValDem,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le Syndicat ValDem,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le

22 OCT. 2024

ID : 041-254102023-20241016-43\_2024-DE

**DECIDE :**

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- approuve le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le syndicat ValDem,
- approuve les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le Syndicat ValDem,
- décide de la mise en œuvre de la convention précitée,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY

Syndicat Intercommunal de Loir-et-Cher et de valorisation  
des déchets ménagers du vendômois



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Convention d'adhésion  
à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)  
du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

**Entre les soussignés**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, sis 3 rue Franciade, 41260 La Chaussée-Saint-Victor, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, Président, agissant en vertu de la délibération n°38.2020 du 4 décembre 2020, ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

**Et**

... (Nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public) représenté(e) par Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente, ... (Nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération n° ... en date du ..., ci-après dénommé « la collectivité ou l'établissement public », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19 -2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur l'avenant de mutualisation à l'échelle régionale de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU la délibération n° 20 -2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2027,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de médiation préalable obligatoire (MPO)

VU la délibération n°03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2022-2024 et la nouvelle convention de déport entre Centres Départementaux de Gestion de la région (V2).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

Il est exposé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et, à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

S'agissant de la Région Centre-Val de Loire, les Centres Départementaux de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional, et, de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant *un mécanisme de déport*.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher a conclu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher au profit du médiateur du Centre Départemental de Gestion de l'Indre-et-Loire (CDG37). Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loir-et-Cher.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable.

### Article 1 : Nature

La présente convention permet au CDG de Loir-et-Cher d'assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO).

### Article 2 : Objet

La présente convention :

- définit les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)
- précise que la médiation régie s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la

résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre médiateur, en l'occurrence, le CDG37, en qualité de personne morale.

- l'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024. En cas de force majeure, le Centre Départemental de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

### **Article 4 : Déport**

Conformément à la convention de déport signée entre tous les Centres Départementaux de gestion de la Région Centre- Val-de-Loire, toutes les demandes de médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher seront déposées auprès du Président du Centre de gestion du Loir-et-Cher, puis instruites par un médiateur rattaché à l'un des 5 autres Centres de gestion de la Région Centre Val-de-Loire, en l'occurrence le Centre de gestion de déport qui sera celui de l'Indre-et-Loire.

Ce mécanisme garantit ainsi l'impartialité, la neutralité et l'objectivité du médiateur à l'égard des parties à la médiation.

### **Article 5 : Confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### **Article 6 : Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, jointe en annexe à la présente convention, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### **Article 7 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Il adhère à la charte des médiateurs susvisée.

### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire**

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours à l'encontre des décisions administratives suivantes :

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire (MPO) est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

## **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

### **► La saisine du médiateur**

La décision administrative à l'origine de la médiation doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou adresse de messagerie de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de cette décision.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le médiateur est saisi par l'agent par courriel adressé à : [mediation@cdg41.org](mailto:mediation@cdg41.org)

La saisine du médiateur comprend :

- Le formulaire de saisine de l'intéressé,
- et lorsque la décision contestée est explicite : une copie de cette décision / lorsqu'elle est implicite : une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

#### ► L'accord des parties sur le principe de la médiation

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

A défaut d'accord de l'une des parties sur le principe de la médiation, la médiation prend fin. Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

#### ► L'instruction de la médiation par le médiateur du centre de gestion

Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Il n'est ni juge ni partie.

Le médiateur détermine la forme et la modalité des rencontres : il peut s'agir d'entretiens individuels avec l'une puis l'autre des parties et/ou de rencontres plénières avec les deux parties ensemble.

Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.

#### ► La fin de la médiation

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : l'employeur comme l'agent peut décider à tout moment de mettre fin à la médiation (article R. 213-3-1 CJA). Le médiateur peut également décider de mettre fin à la médiation s'il estime que les conditions ne sont pas ou plus réunies pour le bon déroulement du processus.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord. L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (article L. 213-4 du CJA).
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation (articles L. 213-13 CJA et art. R. 213-11 du CJA). Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties. Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer entre elles et de rétablir une relation.
- La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
  - Un rapport de force déséquilibré,
  - La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public,
  - Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur,
  - L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre,
  - Le manque de diligence des parties.

Lorsque la médiation prend fin, un acte de fin de médiation, dénommé « procès-verbal de fin de médiation », signé par le médiateur, est notifié aux parties. Cet acte ne constitue pas pour autant une décision administrative, et ne peut donc faire l'objet d'un recours.

Il est rappelé que le médiateur n'a pas d'obligation de résultat : il doit garantir le bon déroulement du processus de médiation.



### ► Le déroulement et la fin du processus de médiation

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur (articles R. 413 et suivants du CJA).

### Article 10 : Les conditions financières

La mission de médiation préalable obligatoire (MPO) conduite par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions visées dans le préambule prévues de l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique et de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional. Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher fixe annuellement pour la prestation détaillée aux articles 7 à 9, les montants de la prestation réalisée par le médiateur. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion de Gestion. Le centre de gestion informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 41 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A la date de signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 € pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

### Facturation par le Centre de gestion :

- la facturation de la prestation s'effectuera après réalisation de la mission de médiation, sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la mission sera demandée.
- la prestation sera facturée intégralement à compter de la signature par les parties de l'acte d'entrée en médiation, même lorsqu'il est mis fin à la médiation à la demande d'une des parties
- Le Centre de gestion de Loir-et-Cher adressera à la collectivité ou l'établissement un titre de recettes du montant de la prestation selon le principe du *service fait* accompagné d'un état de prise en charge financière.

### Mandatement par la collectivité ou l'établissement :

- mandatement dans le délai réglementaire en vigueur
- inscription à son budget des crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention
- transmission des mandats à l'ordre de:

Comptable Public  
Service de Gestion Comptable (SGC)  
Médiation Préalable Obligatoire  
120 Boulevard Kennedy  
41106 VENDÔME CEDEX

RIB : 30001 00208 E4160000000 73  
IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073  
BIC : BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 22/10/2024  
Reçu en préfecture le 22/10/2024  
Publié le **22 OCT. 2024**  
ID : 041-254102023-20241016-43\_2024-DE

### **Article 11 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de gestion informe le Tribunal Administratif d'Orléans de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement public. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### **Article 12 : Responsabilités**

La mission du médiateur consiste en une assistance, destinée à accompagner l'agent et la collectivité ou l'établissement qui restent seuls compétents pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour régler leurs différends. Le médiateur est astreint à une obligation de moyens mais pas de résultat.

### **Article 13 : Protection des données personnelles**

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique,
- Informer de leurs droits les agents concernés par les prestations décrites dans la convention au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux agents d'exercer leurs droits auprès du médiateur du Centre de gestion
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

### **Article 14 : Avenant**

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'un mois :

- ▶ En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- ▶ En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation collective (ou l'établissement) signataire.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024  
Reçu en préfecture le 22/10/2024  
Publié le 22 OCT. 2024  
ID : 041-254102023-20241016-43\_2024-DE

### Article 16 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, à ...

Le ... (date)

Le ... (date)

Le Maire ou le-la Président/Présidente

Le Président du Centre  
Départemental de Gestion

Prénom NOM

**Eric MARTELLIERE**

**DELIBERATION DU  
COMITE SYNDICAL**

**N° 44-2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-44\_2024-DE

**Objet : Prestation de service entre  
ValEco et ValDem – Poste DGS**

Catégorie : Fonction Publique  
*Autres catégories de  
personnels*

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

Nombre de membres au moment du  
vote :

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaients présents :

Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie  
M RICHEL Alain

Ont donné pouvoir :

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

Ont assisté :

Etaients absents excusés :

Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance  
1 ex – Registre des délibérations

Certifié exécutoire  
Le Président  
  
Thierry BOULAY  
Syndicat mixte de collecte et de valorisation  
des déchets ménagers du vendômois

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Vu les Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5111-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article précité du CGCT, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Considérant que les Syndicats ValEco et ValDem exerçant des compétences complémentaires, souhaitent appliquer une direction similaire, par le biais d'une convention de prestations de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat ValEco réalisera une prestation de service pour le Syndicat ValDem et mettra les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 50 % de son temps pour le compte du Syndicat ValDem.

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 octobre 2024,

**PROPOSE :**

Il est proposé ce qui suit :

**Article 1 : Objet et Conditions Générales**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la direction sur les territoires des deux syndicats, la présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles ValEco assure une prestation de services pour le compte de ValDem.

Les fonctions de direction seront assurées par le (la) directeur (trice) de ValEco pour **50 %** de son temps de travail.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date du **1<sup>er</sup> novembre 2024**.

**Article 3 : Conditions d'exécution de la prestation**

Pendant la durée de la convention, ValEco assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées : l'exercice des missions de direction auprès de ValDem se déroulera sous l'autorité de Monsieur le Président de ValDem à raison de 50 % du temps de travail de l'agent dans le cadre des horaires applicables au personnel de ValDem.

L'agent sera lié à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartiendra à ValEco d'autoriser les congés annuels, de formation professionnelle ou syndicale éventuellement sollicités par l'intéressé, après accord de ValDem.

#### Article 4 : Prise en charge financière / Remboursement

Toutes les dépenses réellement engagées par ValEco seront facturées à ValDem selon les conditions suivantes :

- ValEco versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à sa fonction.
- ValEco fournit à l'agent le matériel suivant et en assure l'ensemble des frais de fonctionnement afférents :
  - un téléphone portable, un PC portable.
  - un véhicule de service.
- Il appartiendra à ValDem de rembourser 50 % des frais engagés, sur la base d'un état établi trimestriellement par ValEco : abonnements, location du véhicule, assurance, frais d'entretien et de réparation, carburant, frais d'autoroute (télépéage), rémunération et contributions patronales...
- L'agent ne pourra percevoir de ValDem aucun complément de rémunération, à l'exception toutefois, des remboursements de frais.

#### Article 5 : Fin de la prestation

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de ValEco et de ValDem après un préavis de trois mois.

#### Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

#### DECIDE :

**Le comité syndical, après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

- **ADOpte les modalités de la convention telles que présentées ci-dessus.**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette prestation de service.**
- **INSCRIT les crédits nécessaires au budget**

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



The image shows a handwritten signature in black ink over a green circular logo. The logo contains the text 'ValDem' in a bold, sans-serif font. Below the logo, the text 'Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois' is written in a smaller, green font, following the curve of the logo's bottom edge.

#### Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

MSBS JDB S

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-44\_2024-DE



**CONVENTION  
DE PRESTATION DE SERVICES  
Gestion du service de direction**

**N° CONV 2024-XX**

**Entre le Syndicat ValEco  
et le Syndicat ValDem**

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024**

ValEco - 5 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS  
Tél : 02 54 74 62 53 – Fax : 02 54 74 62 26  
[valeco41@valeco41.fr](mailto:valeco41@valeco41.fr) - [www.valeco41.fr](http://www.valeco41.fr)

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés

Le Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, représenté par son Président Christian MARY dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2020, ci-après dénommé ValEco,

ET

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers du Vendômois ValDem, représenté par son Président Thierry BOULAY dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2024, ci-après dénommé ValDem,

### PRÉAMBULE

Vu les Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5111-1-1 ;

Vu la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du 23 octobre 2024 du comité syndical de ValEco ;

Vu la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du 16 octobre 2024 du comité syndical de ValDem ;

Considérant qu'en application de l'article précité du CGCT, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Considérant que les Syndicats ValEco et ValDem exerçant des compétences complémentaires, souhaitent appliquer une direction similaire, par le biais d'une convention de prestations de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat ValEco réalisera une prestation de service pour le Syndicat ValDem et mettra les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 50 % de son temps pour le compte du Syndicat ValDem.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet et Conditions Générales

Dans le cadre d'une bonne gestion de la direction sur les territoires des deux syndicats, la présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles ValEco assure une prestation de services pour le compte de ValDem.

Les fonctions de direction seront assurées par le (la) directeur (trice) de ValEco pour 50 % de son temps de travail.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Article 3 : Conditions d'exécution de la prestation**

Pendant la durée de la convention, ValEco assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées : l'exercice des missions de direction auprès de ValDem se déroulera sous l'autorité de Monsieur le Président de ValDem à raison de 50 % du temps de travail de l'agent dans le cadre des horaires applicables au personnel de ValDem.

L'agent sera lié à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartiendra à ValEco d'autoriser les congés annuels, de formation professionnelle ou syndicale éventuellement sollicités par l'intéressé, après accord de ValDem.

**Article 4 : Prise en charge financière / Remboursement**

Toutes les dépenses réellement engagées par ValEco seront facturées à ValDem selon les conditions suivantes :

- ValEco versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à sa fonction.
- ValEco fournit à l'agent le matériel suivant et en assure l'ensemble des frais de fonctionnement afférents :
  - un téléphone portable, un PC portable.
  - un véhicule de service.
- Il appartiendra à ValDem de rembourser 50 % des frais engagés, sur la base d'un état établi trimestriellement par ValEco : abonnements, location du véhicule, assurance, frais d'entretien et de réparation, carburant, frais d'autoroute (télépéage), rémunération et contributions patronales...
- L'agent ne pourra percevoir de ValDem aucun complément de rémunération, à l'exception toutefois, des remboursements de frais.

**Article 5 : Fin de la prestation**

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de ValEco ou de ValDem, après un préavis de trois mois.

**Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée aux intéressés, au Président du Centre de Gestion de Loir-et-Cher et au comptable de la Collectivité.

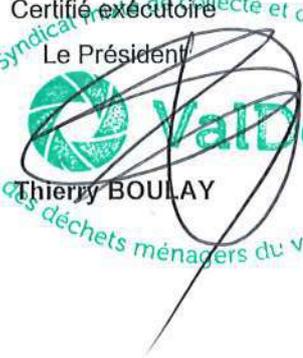
Fait à Blois, le

Le Président de ValEco,

Christian MARY

Le Président de ValDem,

Thierry BOULAY

 <p><b>ValDem</b> Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME</p>	<p align="center"><b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL</b></p> <p align="center"><b>N° 45-2024</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 22/10/2024 Reçu en préfecture le 22/10/2024 Publié le <b>22 OCT. 2024</b> ID : 041-254102023-20241016-45_2024-DE</p>												
<p><b>Objet : Apprentissage</b></p>	<p><u>Catégorie</u> : Fonction Publique <i>Autres catégories de personnels</i></p>	<p>Date du comité : 16 octobre 2024 Date convocation : 09 octobre 2024</p>												
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 45</li> <li>▪ votants : 47</li> </ul>	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contre : 0</li> <li>▪ Abstentions : 0</li> <li>▪ Pour : 47</li> </ul>	<p><u>Président de séance</u> : Thierry BOULAY <u>Secrétaire de séance</u> : Jérôme BREDON</p>												
<p><b>Etaient présents :</b></p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="204 701 507 750"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> </td> <td data-bbox="643 775 933 1178"> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p> </td> <td data-bbox="994 725 1425 750"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="643 775 933 1178"> <p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td data-bbox="994 775 1252 965"> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="994 987 1332 1012"> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="994 1034 1185 1084"> <p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p>	<p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p>		<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p>			<p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p>			<p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p>	<p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p>												
	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p>												
		<p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p>												
		<p>Mme DINH Sophie M RICHEL Alain</p>												
<p><b>Ont donné pouvoir :</b></p> <p>M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette</p>	<p><b>Ont assisté :</b></p>													
<p><b>Etaient absents excusés :</b></p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="212 1444 515 1494"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> </td> <td data-bbox="659 1509 933 1655"> <p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p> </td> <td data-bbox="1010 1449 1417 1473"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="212 1514 499 1659"> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p> </td> <td></td> <td data-bbox="1010 1496 1284 1592"> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1010 1617 1292 1666"> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p>	<p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>		<p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p>			<p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>			
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p>												
<p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>		<p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p>												
		<p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>												
<p><b>Destinataires :</b></p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex - Registre des délibérations</p>	<p align="center">Certifié exécutoire Le Président  Thierry BOULAY</p> <p align="center"> Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du vendômois</p>													

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre pouvant aller du CAP au doctorat.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confié au service National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) le financement des frais pédagogiques de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le montant maximum de la prise en charge financière est fixé par le CNFPT pour chaque diplôme.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du ou des services. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier.

Dans ce cadre, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un ou des poste(s) d'apprenti(s)

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pilotage stratégie	1	Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans
Communication	1	Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans

**PROPOSE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir :**

- Recourir au contrat d'apprentissage
- Conclure à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pilotage stratégie	1	Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans
Communication	1	Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012, article 6417
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- D'autorise également Monsieur le résident à solliciter auprès du CNFPT et tout autre service (Etat, Région, FIPHFP) les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

**DECIDE :**

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :

- **Accepte de recourir au contrat d'apprentissage**
- **Accepte de conclure à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pilotage stratégie	1	Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans
Communication	1	Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans

ASDR 1300 03

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le

ID : 041-254102023-20241016-45\_2024-DE



- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012, article 6417
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- Autorise également Monsieur le résident à solliciter auprès du CNFPT et tout autre service (Etat, Région, FIPHFP) les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULEAY



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Objet : Mise en non-valeur et  
créances éteintes**

Catégorie : Finances  
*Divers*

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

Nombre de membres au moment du  
vote :

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie  
M RICHET Alain

Ont donné pouvoir :

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

Destinataires :

1 ex - Dossier Séance  
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président



**Thierry BOULAY**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

Le Président vous propose d'accepter l'annulation de ces titres de recettes dont le montant s'élève à 7 125.09 € pour les admissions en non-valeur et 5 707.29 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

### CREANCES ETEINTES 2024

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2019	UCAR CONCEPT SARL	24.40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	STEEL HOUSE	30.49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	UCAR CONCEPT SARL	30.49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	LE POINT BAR SARL L A	32.24	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	LES PUCES VENDOMOISES	45.74	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	UCAR CONCEPT	60.98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	STEEL HOUSE	76.23	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LE POINT BAR SARL L A	80.75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LE POINT BAR SARL L A	80.75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	AFFAIRE DE CONTACTS S	81.21	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	91.11	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	A DEMOL SARL	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	LES PUCES VENDOMOISES	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	93.15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	AFFAIRE DE CONTACTS S	103.72	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	SMC FLEURS SARL RAPID	128.44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	L AUBERGE DE LA TOUR	176.39	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MS MODE FRANCE SARL	186.91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MS MODE FRANCE SARL	186.91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	L AUBERGE DE LA TOUR	212.80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	L AUBERGE DE LA TOUR	212.80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	MAN S BARBER SARL	237.86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	MAN S BARBER SARL	237.86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	L AUBERGE DE LA TOUR	251.88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

ASDV 130 90

Envoyé en préfecture le 22/10/2024  
 Reçu en préfecture le 22/10/2024  
 Publié le **22 OCT. 2024**  
 ID : 041-254102023-20241016-46\_2024-DE

2016	L AUBERGE DE LA TOUR	251.88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	L AUBERGE DE LA TOUR	253.45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	L AUBERGE DE LA TOUR	253.45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LES PUCES VENDOMOISES	370.16	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	SMC FLEURS SARL RAPID	459.10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	SMC FLEURS SARL RAPID	466.53	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	SATF SA	539.13	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
<b>Total</b>		<b>5 707.29 €</b>	

**ADMISSIONS DE MISE EN NON-VALEUR 2024**

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2022	DOVALE SARL	45.74	Combinaison infructueuse d'actes
2016	SAMSIC II SARL	82.97	Combinaison infructueuse d'actes
2018	AYAZ MARKET SARL	91.05	Combinaison infructueuse d'actes
2018	AYAZ MARKET SARL	91.05	Combinaison infructueuse d'actes
2017	EQUIP JARDIN ORLEANS	94.01	Combinaison infructueuse d'actes
2018	THORE ALIMENTATION VI	95.60	Insuffisance actif
2016	MAIL INVEST SAS	108.96	Combinaison infructueuse d'actes
2016	LOIR CONFORT EURL	108.96	Personne disparue
2017	LOIR CONFORT EURL	109.52	Personne disparue
2017	LOIR CONFORT EURL	109.52	Personne disparue
2018	LOIR CONFORT EURL	110.19	Personne disparue
2020	SEPCHAT BOIS ET VEGET	121.96	Insuffisance actif
2021	FIB NC 7	161.40	Combinaison infructueuse d'actes
2018	SN DEPUSSAY	167.51	Combinaison infructueuse d'actes
2020	A3 COMMUNICATION EU	183.00	Certificat irrécouvrabilité
2016	SANITRA FOURRIER	194.68	Combinaison infructueuse d'actes
2019	TACOS FOOD	283.61	Combinaison infructueuse d'actes
2020	TACOS FOOD	292.08	Combinaison infructueuse d'actes
2020	TACOS FOOD	292.08	Combinaison infructueuse d'actes
2021	TACOS FOOD	303.24	Combinaison infructueuse d'actes
2017	FLAMARC SAS	358.19	Combinaison infructueuse d'actes

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22 OCT. 2024

ID : 041-254102023-20241016-46\_2024-DE

2017	TROIS J SAS	360.66	Combinaison infructueuse d'actes
2022	LT SARL	536.65	Insuffisance actif
2023	LT SARL	1 287.28	Insuffisance actif
2024	LT SARL	1 535.18	Insuffisance actif
<b>Total</b>		<b>7 125.09 €</b>	

**DECIDE :**

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte l'annulation des titres de recettes présentés ci-dessus dont le montant s'élève à 7 125.09 € pour les admissions en non-valeur et 5 707.29 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION DU  
COMITE SYNDICAL**

**N° 47-2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-47\_2024-DE

<p><b>Objet : Décision modificative n°1</b></p>	<p><u>Catégorie</u> : Finances <i>Divers</i></p>	<p>Date du comité : 16 octobre 2024 Date convocation : 09 octobre 2024</p>			
<p><u>Nombre de membres au moment du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 45</li> <li>▪ votants : 47</li> </ul>	<p><u>Résultat du vote</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contre : 0</li> <li>▪ Abstentions : 0</li> <li>▪ Pour : 47</li> </ul>	<p><u>Président de séance</u> : Thierry BOULAY <u>Secrétaire de séance</u> : Jérôme BREDON</p>			
<p><b>Etaient présents :</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>			
<p><b>Ont donné pouvoir :</b></p> <p>M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette</p>	<p><b>Ont assisté :</b></p>				
<p><b>Etaient absents excusés :</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>			
<p><b>Destinataires :</b></p> <p>1 ex - Dossier Séance 1 ex – Registre des délibérations</p>	<p style="text-align: center;">Certifié exécutoire</p> <p style="text-align: center;">Le Président</p>  <p style="text-align: center;"><b>Thierry BOULAY</b></p>				

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22 OCT. 2024

ID : 041-254102023-20241016-47\_2024-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

La Trésorerie de Vendôme demande d'apporter des corrections sur les amortissements.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre une décision modificative sur les écritures suivantes :

Dépenses :

C/615231 Entretien voiries - 31 000 €

C/6238 Divers publicités, publications - 20 000 €

C/6811-042 Amortissements + 51 000 €

Recettes :

C/10222 Fctva - 51 000 €

C/28188 - 040 Amortissements + 51 000 €

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 présentée ci-dessus.**

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION DU  
COMITE SYNDICAL**

**N° 48-2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-48\_2024-DE

**Objet : Inventaire et actif réajustement**

**Catégorie : Finances Divers**

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

**Nombre de membres au moment du vote :**

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

**Résultat du vote :**

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

**Président de séance :** Thierry BOULAY

**Secrétaire de séance :**

Jérôme BREDON

**Etaient présents :**

**Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois**

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

**Communauté du Perche et Haut Vendômois**

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

**Communauté Beauce Val de Loire**

Mme DINH Sophie  
M RICHET Alain

**Ont donné pouvoir :**

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

**Ont assisté :**

**Etaient absents excusés :**

**Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois**

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

**Communauté du Perche Haut Vendômois**

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

**Communauté de Communes Beauce Val de Loire**

**Destinataires :**

1 ex - Dossier Séance  
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome 1 – titre 10 – chapitre 3 de l'instruction M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables 57M,

### EXPOSE :

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le syndicat a effectué un diagnostic de classement d'une ICPE sur la plateforme déchets verts à Vendôme en 2019.

Les travaux ont été comptabilisés sur le compte 2031 Frais d'études.

Néanmoins, ces travaux auraient dû être comptabilisé en fonctionnement en non en investissement puisqu'il s'agit d'un diagnostic et auraient dû être imputés au compte 6226 Honoraires.

### PROPOSE :

Il vous est donc proposé d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires ci-dessous, pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur exercices antérieurs :

#### Immobilisation n° 2019 DIAGNOSTIC PLATEFOR :

Crédit du compte 2031 Inventaire ADM DIAGNOSTIC CLASSEMENT ICPE pour 4 872 €  
Débit du compte 1068 pour 4 872 €

### DECIDE :

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires ci-dessous, pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur exercices antérieurs :**

#### Immobilisation n° 2019 DIAGNOSTIC PLATEFOR :

Crédit du compte 2031 Inventaire ADM DIAGNOSTIC CLASSEMENT ICPE pour 4 872 €  
Débit du compte 1068 pour 4 872 €

Pour extrait conforme  
Le Président  
Thierry BOULAY

ValDem  
des déchets ménagers de vendôme

#### Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**DELIBERATION DU  
COMITE SYNDICAL**

**N° 49-2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024**

ID : 041-254102023-20241016-49\_2024-DE

**Objet : Convention régie de quartier  
2025**

**Catégorie : Domaines de  
compétences par thèmes  
Environnement**

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

**Nombre de membres au moment du  
vote :**

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

**Résultat du vote :**

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

**Président de séance : Thierry BOULAY**

**Secrétaire de séance :**

Jérôme BREDON

**Etaient présents :**

**Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois**

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

**Communauté du Perche et Haut Vendômois**

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

**Communauté Beauce Val de Loire**

Mme DINH Sophie  
M RICHET Alain

**Ont donné pouvoir :**

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

**Ont assisté :**

**Etaient absents excusés :**

**Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois**

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

**Communauté du Perche Haut Vendômois**

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

**Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire**

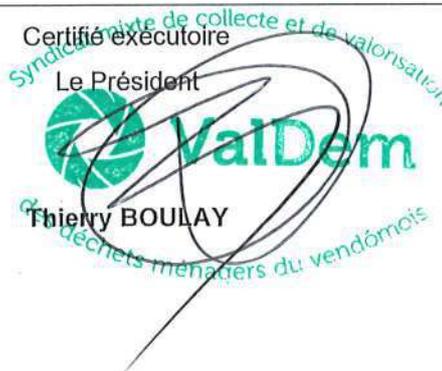
**Destinataires :**

1 ex - Dossier Séance  
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22 OCT. 2024

ID : 041-254102023-20241016-49\_2024-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Le renouvellement de la convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signée en décembre 2023 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Un bilan de l'activité au titre de l'année 2023 présente les enseignements suivants :

- Près de 168 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 229 000€ de vente a été réalisé (textiles compris).
- 

La durée de la prochaine convention sera de 12 mois pour permettre le suivi de l'activité. Les modalités restent inchangées. Il est rappelé au comité syndical que la recyclerie perçoit 190€ la tonne pour chaque tonne évitée.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2025.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2025.**

Pour extrait conforme

Le Président  
Thierry BOULAY



ValDem

des déchets ménagers du vendômois



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Objet : Signature du bail  
emphytéotique ENERCENTRE**

Catégorie : Domaines de  
compétences par thèmes  
*Environnement*

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

Nombre de membres au moment du  
vote :

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

Etaient présents :

Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickaël  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie  
M RICHEL Alain

Ont donné pouvoir :

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

Ont assisté :

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

Destinataires :

- 1 ex - Dossier Séance
- 1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président



Thierry BOULAY

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22 OCT. 2024

ID : 041-254102023-20241016-50\_2024-DE

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

A la Suite de la signature de la promesse de bail emphytéotique le 1er mars 2021 pour l'accueil d'un champ photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Lignièrès, il convient de signer le bail définitif puisque le projet rentre dans sa phase opérationnelle.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer ce bail emphytéotique entre la SAS « SOLEIL de Lignièrès » (SAS créée spécialement pour cette opération) dont ValDem détient 2.5% de part de capital, en lieu et place de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (ancien bénéficiaire).

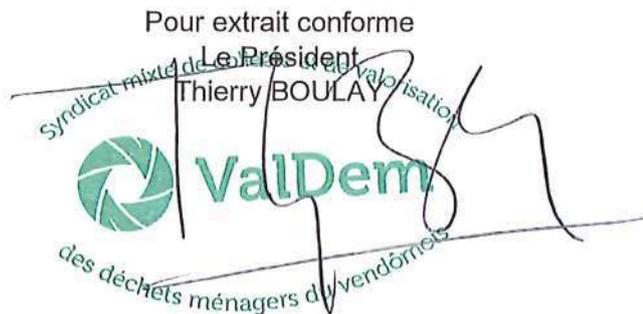
**DECIDE :**

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à signer ce bail emphytéotique entre la SAS « SOLEIL de Lignièrès » (SAS créée spécialement pour cette opération) dont ValDem détient 2.5% de part de capital, en lieu et place de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (ancien bénéficiaire).

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Objet : Désaffectation et  
déclassement des parcelles de  
Lignièrès pour parc  
photovoltaïque**

**Catégorie : Domaines de  
compétences par thèmes  
Environnement**

Date du comité : 16 octobre 2024

Date convocation : 09 octobre 2024

Nombre de membres au moment du  
vote :

- en exercice : 63
- présents : 45
- votants : 47

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 47

Président de séance : Thierry BOULAY

Secrétaire de séance :

Jérôme BREDON

**Etaient présents :**

Communauté d'agglomération  
des Territoires Vendômois

Mme BESSON-SOUBOU Dominique  
Mme BONNET Sylvie  
M BOULAY Thierry  
M BRAULT Francis  
M BREDON Jérôme  
M BARBIER Bruno  
Mme CHESNESEC Anne  
M CINTRAT Jean-Luc  
M CLAMENS Jean-Paul  
M COSME Thierry  
M COURTIN Mickael  
M COURTOIS Julien  
M DESVAUX Philippe  
M FOURNET-FAYARD Pierre  
M GARDRAT Benoît  
Mme GARNIER Annette  
M GEROLA Claude  
Mme GUENET Laure

Mme HARANG Brigitte  
M HASLE Nicolas  
M HERAULT Francis  
Mme HUET Karine  
Mme JOLY-LAVRIEUX Martine  
M LARANGE Philippe  
M LEROI Pascal  
M LIMOUZIN Joseph  
Mme MOREAU Marie-Hélène  
M MOUZDALIFA Rashidi  
M PIGOREAU Albert  
Mme REGNARD Muriel  
M RIOTTEAU Eric  
Mme ROUSSEAU Fleur  
M ROUSSEAU Jacky  
M SALES Jean-Pierre  
Mme VAILLANT Jeanine

Communauté du Perche et Haut Vendômois

M CORDONNIER Mickaël  
M DEREVIER Alain  
M DESHAYES Guy  
M FREMERY Pascal  
M MENAGE Martial  
M NOURY Paul  
M SAMSON Jean-Pierre  
M VINSOT Gérard

Communauté Beauce Val de Loire

Mme DINH Sophie  
M RICHEL Alain

**Ont donné pouvoir :**

M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain  
Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette

**Ont assisté :**

**Etaient absents excusés :**

Communauté d'Agglomération  
Des Territoires Vendômois

Mme AUBERT-NEILZ Maryline  
M BORD Anthime  
M BUCHERON Alain  
M CAPELLE Yves  
M CASROUGE Mickaël  
M DESSAY Eric

M DHUY Dominique  
Mme FEDELE Chantal  
M GAUTHIER Laurent  
MME HERTZ Sandrine  
Mme MACGILLIVRAY Agnès  
M OZAN Jean-Yves

Communauté du Perche Haut Vendômois

M BARBAN Mickaël  
M BRILLARD Jérôme  
M GAUTHIER Alain  
Mme LENTAIGNE Véronique

Communauté de Communes  
Beauce Val de Loire

**Destinataires :**

1 ex - Dossier Séance  
1 ex - Registre des délibérations

Certifié exécutoire

Le Président

Thierry BOULAY



Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Par la délibération n°2262023 en date du 28 juin 2023 le Comité syndical a acté le principe de participation de ValDem au capital d'une société à hauteur de 2,5%, ayant pour objet la production d'énergies renouvelables ;

Par délibération n° 50-2024 en date du 16 octobre 2024, le comité syndical a autorisé le président à signer un bail emphytéotique avec la SAS « SOLEIL de Lignières » (SAS créée spécialement pour cette opération) pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 appartenant au syndicat ValDem.

Ces parcelles concernent l'ancien site du Parmenier à Lignières, ancienne décharge qui avait reçu par arrêté préfectoral n°2672 du 13 août 1986 l'autorisation d'exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains.

L'activité du site de Parmenier sur la commune de Lignières a pris fin en 2003 et par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation, cette ancienne décharge a été entièrement réhabilitée en 2012, dans l'optique de recevoir un champ photovoltaïque.

C'est d'ailleurs l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 complémentaire qui est venu modifier les conditions de remise en état de l'installation de stockage des déchets non dangereux située au lieu-dit Parmenier sur la commune de Lignières pour implanter et exploiter une centrale photovoltaïque.

Dans les faits le traitement des déchets est une mission de service public. Le site de Parmenier sur la commune de Lignières était donc affecté à une mission de service public impliquant, de fait, que les parcelles cadastrées A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 étaient enregistrées dans le domaine public du syndicat.

Or, si le site est bien désaffecté depuis 2012, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement. Dès lors, préalablement à la signature du bail emphytéotique avec la SAS « SOLEIL de Lignières » (SAS créée spécialement pour cette opération) sur lequel le comité syndical s'est prononcé lors de la séance du 16 octobre 2024, il convient de prononcer le déclassement desdites parcelles du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.

**PROPOSE :**

Il est proposé :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public de traitement des déchets, ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas ouvertes au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.

DECIDE :

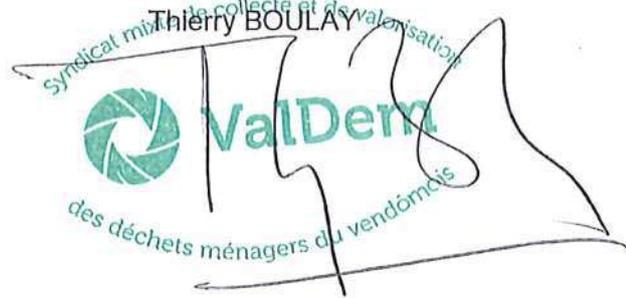
A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public de traitement des déchets, ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas ouvertes au public,
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.

Pour extrait conforme

Le Président

Thierry BOULAY



Délais et voies de recours :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception : un recours gracieux ; un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.